17 no. 9 4

1er mars 1635

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement de Paris, ou autre noſtre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des preſentes comparans iudiciairement en noſtredite Cour noſtre tres-cher & bien aimé Couſin Henry de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair de France, Duc d'Anguien, de Chaſteauroux, & de Montmorency, Seigneur par engagement du Domaine d'Yſſoudun, appellant comme de Iuge incompetant de la reception & inſtallation faicte de

not catalogued



François Boyer en l'Office de Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur és Baillage & Preuoſté dudit Yſſoudun par Maiſtre Benjamin Margat, Lieutenant au Baillage de Concreſſault des trois & quatre Iuillet dernier; Sentences de nonobſtant l'appel, & de tout ce qui s'en eſt enſuiui, d'vne part. Et leſdits François Boyer le jeune & François Boyer l'aiſné, fils & pere, intimez d'autre: ſans que les qualitez puiſſent prejudicier: De Lamet pour le Sieur Prince de Condé deduiſant ſes moyens d'appel de ce que l'inthimé reſignataire de l'office de Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Siege d'Yſſoudun, a obtenu prouiſion ſans prendre Nomination de ſa partie, qui iouït par engagement du Domaine d'Yſſoudun, & pourſuiuy ſa reception pardeuant le Iuge de Concreſſault, qui n'a aucune fonction en celuy d'Yſſoudun.

Gaultier Aduocat de l'Intimé, Que ſa partie a eſté pourueu de l'Office dont eſt queſtion par la reſignation de ſon pere, auquel auparauant l'on auoit fait payer vn droict d'heredité, lequel il a payé: en conſequence dequoy ſa partie a eſtimé qu'il n'eſtoit plus beſoin s'addreſſer à celuy qui jouït par engagement, & qu'il en eſtoit deſchargé: & de fait ſes prouiſions luy ont eſté deliurées ſans la nomination de noſtredit Couſin; lequel a fait appeller en noſtre Conſeil ſa partie pour r'apporter ſes lettres de prouiſion: ſus laquelle inſtance le iour d'hyer eſt interuenu Arreſt, par lequel a eſté ordonné que ſa partie r'apportera ſes lettres, & que noſtredit Couſin ſera receu à faire le rembourſement de l'heredité: quoy faiſant elle eſt deſtruicte, & par le moyen de l'Arreſt de noſtre Conſeil, la cauſe eſt iugée; De Lamet au contraire qu'il eſt neceſſaire

de prononcer ſur l'appel; parce qu'il ſouſtient la reception de l'intimé nulle pour auoir choiſi vn Iuge ſon parent à Concreſſault pour le receuoir en vn Office de noſtre Bailliage d'Yſſoudun, auquel lieu cõſiſte la fonction d'iceluy. Bignon pour noſtre Procureur General, a dit qu'il eſt vray qu'en partie la cauſe eſt iugee en noſtre Conſeil par Arreſt, par lequel il eſt ordonné que l'intimé r'apportera ſes prouiſions, & qu'il ſera tenu prẽdre nomination de noſtredit Couſin jouiſſant par engagement du domaine d'Yſſoudun, en rẽbourſant la finance du droict d'heredité, cela allant à la cõſeruatiõ de la nominatiõ de l'Engaigiſte. Mais reſte le particulier de l'intimé, ſur lequel eſchet de prononcer, & ſur les mauuaiſes procedures dudit intimé, lequel ſoubs pretexte d'vne addreſſe ſubreptiue en ſes prouiſions, au lieu de s'addreſſer au Iuge d'Yſſoudun, eſt allé à Cõcreſſault Iu-

ge particulier de Berry, & pretẽd s'eſtre fait receuoir en cét Office de Commiſſaire Enqueſteur, combien qu'il d'euſt eſtre receu à Yſſoudun, auec information prealablement faite; apres cette reception le Iuge de Concreſſault vient l'inſtaller à Yſſoudun : cette procedure n'eſt vallable, & le Iuge de Concreſſault n'a pouuoir de receuoir des Officiers en Siege particulier, c'eſt pourquoy demande que cette reception ſoit caſſée. Et outre on iuſtifie que l'intimé eſtoit accuſé de crime & y a decret, demande auant qu'il ſoit procedé à ſa reception, qu'il ſoit tenu ſe purger du decret. NOSTRE-DICTE COVR dit qu'il a eſté mal, nullement, & incompetemment receu, procedé, & inſtallé par le Lieutenant de Concreſſault, bien appellé par l'appellãt; emendant a caſſé & annullé tout ce qui qui a eſté fait, ordonné que l'intimé ſe pouruoirra pardeuers l'appellant pour

prendre de luy lettre de Nomination ſur la reſignation de l'Office dont eſt queſtion a luy faite par ſon pere, & ſur icelle noſtre prouiſion, & luy a fait & fait inhibitions & defenſes des'addreſſer pour ſa reception audit Office pardeuant autres que pardeuant le Iuge d'où depend l'exercice d'iceluy, ne ſe preſenter pardeuant luy ſans qu'il ſoit purgé du decret contre luy decerné : & ſi a condemné l'intimé ez dépens. Si te mandons & commettons à la requeſte de noſtredict couſin le Prince de Condé le preſent Arreſt mettre à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement, le premier jour de Mars l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-cinq, Ainſi ſigné. Par la Chambre, GVYET, & ſcellé ſur double queüe.

THE
NEWBERRY
LIBRARY